

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RV24-5619 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 3322 ET
SES AMENDEMENTS AUTORISANT CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX À
DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil décrète ce qui suit:

1. À la suite de l'article 9.6 il est ajouté l'article 9.7 libellé comme suit :

« **9.7 Préposé au stationnement du marché public**

Tout agent ou gardien de sécurité, qu'il soit employé ou dont les services sont retenus par une agence privée par la Coopérative du marché de Drummondville est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Drummondville, un constat d'infraction, en matière de stationnement :

- a) au *Code de la sécurité routière* ou à l'un de ses règlements ;
- b) aux articles 670 à 673, 675 à 677.1, 688 ss), 689 à 694, 751, 752, 782 et 783.1 à 805, de même que leurs amendements.

Cette autorisation est limitée au stationnement du marché public P-43. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 26 mars 2024.